



dhmd —
Règlement
Intérieur

Préambule

Le règlement intérieur précise le fonctionnement interne de l'Association Marseille MARD Avocats pour les membres eux-mêmes.

ARTICLE 1 Devenir membre

1.1 De l'association

- a. être une personne physique ou morale
- b. faire une demande d'adhésion
- c. passer un entretien avec des membres du CA s'ils le souhaitent
- d. agréer les statuts, le Règlement Intérieur et la Charte éthique
- e. pour les personnes morales fournir numéro de SIREN et statuts
- f. verser la cotisation

1.2 Du Conseil d'Administration

Par élection lors de l'Assemblée Générale Ordinaire à bulletin secret

1.3 Du bureau

Le CA choisit le bureau en son sein à bulletin secret

ARTICLE 2 Devenir médiateur

- a. être membre d'AMMA
- b. faire une demande écrite au président
- c. justifier du respect des conditions légales en vigueur pour être médiateur à la date de la demande
- d. justifier d'une formation à la médiation de 200 heures (base et approfondissement)
- e. s'engager à faire 10 h de formation continue par an dont la moitié au sein de l'association;
- f. s'engager à participer aux analyses de pratiques ou supervision (10h par an) dont la moitié au sein de l'association ;
- g. pour les médiateurs non avocats, produire une attestation de la compagnie d'assurance de son choix le couvrant dans ses missions de médiations.
- h. s'engager à respecter le Règlement Intérieur et la Charte Ethique.
- i. être à jour de sa cotisation.


jrf


YAP


LF


ctb


CB

ARTICLE 3

Règles d'attribution des médiations aux médiateurs

Le bureau, ou la personne déléguée à cet effet, désigne les médiateurs qui interviendront en co-médiation ou non, selon les critères suivants :

- Champ dans lequel le médiateur a de l'expérience ou les compétences ou pour lequel il a manifesté expressément un intérêt particulier ;
- Disponibilité du ou des médiateurs pour la médiation concernée ;
- Rotation du plus grand nombre de médiateurs possibles ;

Les médiateurs s'engagent à respecter les statuts de l'association, le présent règlement ainsi que ses annexes, la charte déontologique du centre et la convention de médiation du centre.

Une réunion du CA au moins annuelle fera un point sur les attributions effectuées au cours de la période écoulée et pourra décider d'une adaptation des critères.

ARTICLE 4

Retrait de la liste des médiateurs

En cas de violation du code national de déontologie du médiateur, des statuts, du présent règlement, de la charte déontologique de l'association, par un médiateur, celui-ci est retiré des listes de désignation. Cette décision est prise par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts de l'association.

Le défaut de participation aux séances de formation, analyses de pratiques proposées par l'association pourra être une cause de retrait de la liste. Il en sera de même en cas de refus répétés d'effectuer des médiations.

Cette décision sera prise dans les conditions ci-dessus, après audition de l'intéressé.


jrf


YAP


LF


ctb


CB

ARTICLE 5

Frais administratifs

En contrepartie de l'instruction des désignations pour les médiations l'association perçoit des frais administratifs de 50,00 euros par personne physique et 100,00 euros par personne morale.

Ces frais sont à régler directement par les parties à l'ordre d'AMMA.

ARTICLE 6

Utilisation du nom AMMA

sous forme de logo, visuel et du matériel développé

- a. Le nom de AMMA (Association MARD Marseille Avocats) ainsi que le logotype est la propriété de l'Association.
- b. Dans toute communication, l'association et chaque membre désigné par AMMA font apparaître le logo et le nom AMMA sur tous les supports de communication, selon la charte graphique et le papier à en-tête joint.

ARTICLE 7

Interprétation du Règlement Intérieur

Toute interprétation du présent Règlement ou différend quant à son exécution est du ressort du Conseil d'Administration de l'association.

jean raphael fernandez
jean raphael fernandez (20 sept. 2022 13:28 GMT+2)

YANN
YANN ARNOUX POLLAK (19 sept. 2022 14:28 GMT+2)

[Signature]

Corinne TOMAS-BEZER
Corinne TOMAS-BEZER (20 sept. 2022 13:50 GMT+2)

Christian Bellais
Christian Bellais (20 sept. 2022 17:40 GMT+2)



afm —
Règlement
amima.
mediation

La présente annexe au règlement intérieur d'AMMA vise à préciser le processus de Médiation au sein de l'association.

1. Saisine du Centre

1.1 La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.

1.2 La médiation peut aussi être mise en œuvre :

1° à la demande d'une partie qui souhaite voir le Centre proposer cette médiation

2° lorsque le Centre est saisi par une juridiction.

1.3 La demande de médiation peut être envoyée au Secrétariat par courrier électronique, via le formulaire de contact. Elle peut aussi être adressée au Centre, au format papier, par courrier postal, simple ou recommandé.

1.4 Quel que soit le procédé utilisé pour l'envoi de la demande de médiation, le Centre n'est saisi que lorsqu'il a accusé réception de celle-ci.

1.5 Toute médiation dont l'organisation est confiée à AMMA emporte adhésion des parties au présent règlement.

2. Demande de médiation

2.1 Le Centre est saisi, à la demande des parties ou de l'une d'elles, qui indique :

1° l'état civil ou la dénomination sociale et l'adresse des parties assortie des coordonnées courriel et mobile ;

2° l'objet sommaire du litige ;

3° leur proposition respective ou la position de la partie qui saisit le Centre ;

4° le montant en litige.

2.2 La demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des droits d'ouverture, tels que fixés selon le barème en vigueur, en application de l'article 8 du présent règlement. En toute hypothèse, cette somme demeurera acquise au Centre.

2.3 Lorsque les parties donnent leur accord pour soumettre leur différend au Centre (clause de médiation, saisine conjointe) la date de l'accusé de réception de la saisine par le Centre est réputée constituée, à toutes fins, à la date d'introduction de la médiation.


jrf


YAP


LF


ctb


CB

2.4 Lorsque les parties sont liées par une clause de médiation désignant AMMA Médiation, la demande de médiation suspend le délai de prescription de toutes les actions découlant du ou des contrats contenant ladite clause, à la date où elle est reçue par le secrétariat. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, soit à compter de la date à laquelle le centre communique aux parties le procès-verbal de carence mentionné par l'article 6.2, soit à compter de la date à laquelle, conformément à l'article 6.3, AMMA Médiation informe les parties de la fin de la mission du médiateur.

3. Information de l'autre partie

3.1 En présence d'une clause de médiation :

Lorsqu'il est saisi par une partie qui invoque l'existence d'une clause de conciliation ou de médiation stipulée au contrat objet du différend, AMMA informe l'autre partie de la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à compter de la première présentation du courrier (papier ou électronique) du centre, un délai de quinze jours pour faire part de ses observations.

3.2 En l'absence de clause de médiation :

Dès que la demande est enregistrée, le Centre en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à compter de la première présentation du courrier (papier ou électronique), un délai de quinze jours pour répondre à la proposition.

4. Réponse à la demande

4.1 En présence d'une clause de médiation :

Dès réception des observations de l'autre partie, le Centre désigne un médiateur.

4.2 En l'absence de clause de médiation :

En cas d'accord de l'autre partie, le Centre désigne un médiateur.

4.3 Lorsque les parties ne sont pas liées par une clause de médiation désignant AMMA, l'accord de l'autre partie pour recourir à une médiation organisée par le centre suspend le délai de prescription de toutes les actions destinées à faire valoir les droits litigieux visés dans la demande de médiation et dans la réponse favorable à la médiation. La prescription est suspendue à la date où la réponse à la demande est reçue par le centre. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, soit à compter de la date à laquelle le centre communique aux parties le procès-verbal de carence mentionné par l'article 6.2, soit à compter de la date à laquelle, conformément à l'article 6.3, le centre


jrf


YAP


LF


ctb


CB

informe les parties de la fin de la mission du médiateur.

4.4 En cas de refus explicite de la proposition de médiation comme en l'absence de réponse après l'expiration du délai prévu aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, les frais d'ouverture versés lui demeurant acquis.

5. Désignation du médiateur

5.1 Dès l'accord des parties sur la médiation ou dès réception des observations, lorsque le contrat contient une clause d'adhésion au présent règlement, le centre désigne un médiateur, choisi en fonction de la nature du litige, le cas échéant sur proposition des parties.

5.2 AMMA Médiation peut proposer aux parties qui assistent aux réunions de médiation un médiateur en formation. Celui-ci est alors tenu à la même obligation de confidentialité que le médiateur désigné.

5.3 Le médiateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties. Le cas échéant, il doit leur faire connaître, ainsi qu'au centre, les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité.

5.4 Si au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. Le centre procède alors au remplacement du médiateur.

5.5 D'un commun accord entre les parties, ou sur proposition du Centre lorsque les caractéristiques du dossier s'y prêtent, il est procédé à la désignation de plusieurs médiateurs.

6. Rôle du médiateur et déroulement de la médiation

6.1 Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément, après avoir reçu leur accord de principe. Dans ce cas, il veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties et à faire respecter la confidentialité du processus.


jrf


YAP


LF


ctb


CB

6.2 Lorsqu'il existe une clause de médiation, le refus ou l'absence de réponse d'une partie dans le délai fixé à l'article 3.1 donne lieu à l'établissement par le centre d'un procès-verbal de carence.

6.3 Lorsque la médiation s'achève sans que les parties soient parvenues à un accord, le centre procède alors à la clôture du dossier et en informe les parties. Le courrier ainsi adressé vaut constat de fin de mission.

6.4 La durée de la médiation ne peut excéder trois mois à compter de la désignation du médiateur par le Centre. Cette durée peut être prolongée par le centre ou le juge ayant ordonné la médiation, avec l'accord du médiateur et de toutes les parties, le Centre se réservant la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du médiateur, les frais administratifs lui demeurant acquis.

6.5 S'il apparaît au médiateur que le processus de médiation n'aboutira pas à un accord, il peut mettre fin d'office à sa mission. De même et à tout moment, chacune des parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation.

6.6 Dans l'hypothèse où le médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il suspend cette dernière. Il en avertit aussitôt le centre. Si les parties en expriment le souhait, le centre procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais.

6.7 L'accord intervenu au cours de la médiation peut faire l'objet d'un écrit établi et signé par les parties.

6.8 Le médiateur ne peut être désigné avocat ou arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

7. Confidentialité

7.1 Le médiateur, les parties et leurs conseils sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation; aucune constatation, déclaration ou proposition, effectuée devant le médiateur ou par lui, aucun document produit au cours de la médiation, ne peut être utilisé ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties.

7.2 Sauf convention contraire des parties, l'existence de la procédure de médiation n'est pas soumise au principe de la confidentialité.

irf
jrf

YAP
YAP

LF
LF

ctb
ctb

CB
CB

8. Frais et honoraires de la médiation

8.1 Les frais et honoraires de la médiation sont fixés, selon le cas, en fonction du barème forfaitaire ou proportionnel en vigueur au moment de la saisine du Centre.

8.2 Sauf accord différent des parties, les frais et honoraires sont répartis également entre elles.

9. Interprétation et règlement en vigueur

Toute interprétation du présent règlement est du ressort du Centre.

jean raphael fernandez
jean raphael fernandez (20 sept. 2022 13:28 GMT+2)

YANN
YANN ARNOUX POLLAK (19 sept. 2022 14:28 GMT+2)

[Signature]
[Stamp]

Corinne TOMAS-BEZER
Corinne TOMAS-BEZER (20 sept. 2022 13:50 GMT+2)

Christian Bellais
Christian Bellais (20 sept. 2022 17:40 GMT+2)